



## Utilisation des véhicules de service communaux par les élus

DEL03\_2024\_05\_23

En exercice : 20

Présents : 18

Votants : 19

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

**Présents** : MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, DE KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUEGAN Christian, FEBRAS José, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIERE Katell, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNACEAC'H Mélanie, VALPERGUE DE MASIN Marie Olga, PURENNE Myriam.

**Étaient absents excusés** : PROD'HOMME Anne Sophie, HERVO Ewen.

**Pouvoirs** : HERVO Ewen donne pouvoir à FEBRAS José.

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Tomas.

Rapporteur : Monsieur Patrick Le Gal

↳ L'adjoint au maire informe l'assemblée :

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 2123-18-1-1, qui autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie.

Cette disposition ouvre donc la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule de service. Il ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des déplacements privés. En l'espèce, l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précise expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus municipaux que « *lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie* ».

Ce même article rappelle en outre que l'attribution de ces véhicules de service aux élus doit être prévue par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat.

La Ville de Languidic dispose d'un parc automobile (*pool de 4 petits véhicules de services Twingo, Modus et Clio en l'absence du DST et bientôt un Captur et 3 minibus du service enfance jeunesse*) mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans  
En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés  
établissements de la ville ou parkings attenants.

↳ L'adjoint au maire propose à l'assemblée :

Il est donc proposé de conditionner comme suit l'utilisation des véhicules de services (*pool petits véhicules et minibus*) par les élus :

- tous les membres du conseil municipal peuvent les utiliser lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ;
- le remisage à domicile est autorisé lorsque l'utilisation en soirée est tardive ou quand l'utilisation matinale s'effectue avant l'ouverture des services ;
- dans le respect des règles applicables à l'utilisation des véhicules de service c'est-à-dire :
  - en réservant leur utilisation dans le planning via l'accueil de la mairie ou le service jeunesse pour les minibus ;
  - en allant effectuer un complément de carburant au CTM pendant les heures ouvrables lorsque la jauge est à la moitié ;
  - en signalant immédiatement toute dégradation ou accident au service assurances ;
  - dans le respect du code de la route (*rappel : la collectivité doit dénoncer les conducteurs auteurs d'infraction*)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 L. et 2123-18-1-1 ;

↳ **APPROUVE** l'utilisation des véhicules de services (*pool petits véhicules et minibus*) par les élus dans les conditions proposées ci-dessus.

ADOPTÉ : à 19 voix pour.

Fait à LANGUIDIC, le 31 mai 2024

Le Maire,



Laurent DUVAL.